



STATUTS

TITRE I

Constitution – Durée – Siège social - Objet

Article 1 : Constitution et dénomination, siège social et durée

Il est créé à BOUGUENAIS une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : « *AMICALE LAÏQUE des COUËTS* » association d'éducation populaire. Sa durée est illimitée.

Son siège est installé :

***6, rue Urbain le Verrier
44340 BOUGUENAIS***

Article 2 : Objet

a) Objectifs :

- Manifester son attachement à l'idéal laïque : éthique de la diversité et du débat.
- Promouvoir l'enseignement public en complémentarité de l'école, de la maternelle au lycée en favorisant l'accès pour tous aux savoirs et à la connaissance.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente.
- Agir pour la démocratie et les libertés.

b) Moyens :

Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

Article 3 : Principes (ouverture et indépendance)

L'Amicale Laïque, association d'éducation populaire est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Article 4 : Affiliation

L'Amicale laïque est affiliée à la ligue de l'enseignement par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique.



TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

a) Composition :

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte de la ligue de l'enseignement, à jour de leur cotisation et de membres d'honneur. Ces derniers sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

b) Conditions d'adhésion :

Est membre actif toute personne voulant apporter son appui à l'amicale et participer aux activités. Son admission doit être agréée par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président,
- par non paiement de cotisation,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par décès.

L'exclusion et la radiation sont prononcées par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel durant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 7 : Assemblée générale

a) Composition :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur avec voix consultative.

b) Electeurs :

- Est électeur, tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et un des parents de tout adhérent de moins de 16 ans aux mêmes conditions.
- Chaque membre électeur a le droit à une voix.
- Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés.

c) Modalités pratiques :

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président. La convocation peut se faire par courrier individuel, par voie d'affiches ou par voie de presse, avec dans les deux cas un délai minimum de huit jours entre l'annonce et l'Assemblée Générale.
- La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

d) Délibérations

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale, au moins un membre du bureau de chaque section est exigé afin que les délibérations des assemblées générales de chaque section soient restituées. Si cette condition n'est pas respectée à la majorité des deux tiers, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des sections représentées.

e) Rôle :

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur les activités, la situation morale et financière de l'association et les orientations. Les contrôleurs de gestion donnent lecture de leur rapport de vérification des comptes et garantissent les conditions de la transparence.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- Elle est appelée à valider pour un an, deux contrôleurs de gestion pris en dehors du conseil d'administration et désigné par celui-ci, ils sont rééligibles.



f) Fonctionnement :

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.
- Toutes les décisions sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Article 8 : Conseil d'administration

a) Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 24 membres actifs au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Chaque section, n'ayant pas de membres élus au Conseil d'Administration, peut se faire représenter par un membre désigné par son bureau avec voix consultative.

b) Modalités d'élection :

- Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue.

c) Eligibilité :

- Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

d) Mesures particulières :

- La moitié des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres du bureau seront tous dans ce cas. La parité hommes - femmes sera favorisée.
- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association à laquelle ils appartiendraient.



e) Fonctionnement :

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart des membres. Il est toujours convoqué par le président.
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des suffrages.
- Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

f) Pouvoirs :

- Il désigne ses représentants dans les différentes instances.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association.
- Il décide la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare et vote le budget.
- Il fixe le montant des cotisations.
- Il administre les crédits de subvention.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers de l'association.
- Il est responsable de la gestion des salariés de l'association par l'intermédiaire du président qui peut déléguer cette fonction par écrit à une personne choisie par le conseil d'administration, au sein de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration est responsable, de sa gestion et de tous ses actes, devant l'assemblée générale.

g) Le bureau :

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président (e),
- un (ou plusieurs) vice-président (e), éventuellement
- un secrétaire(e) et éventuellement plusieurs secrétaires-adjoints (es),
- un trésorier (e) et éventuellement plusieurs trésoriers-adjoints (es),

Les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de vacance de poste le conseil d'administration procède à une nouvelle élection lors du CA suivant la vacance de poste.

h) Le président :

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut également ester en justice.



Article 9 : U.S.E.P.

- La section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaires est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.), section sportive de plein air de la ligue de l'enseignement. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.
- La section U.S.E.P. comprend :
 - a) Le directeur de l'école, membre de droit,
 - b) Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs de l'école normale d'instituteurs, élèves des différentes classes, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association.

Le titre de membre s'acquiert par la prise d'une licence U.S.E.P.
- La section U.S.E.P. est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale. Il contient deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.
- Le comité directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école n'est pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précisera les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections et envisagera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

La section USEP est gérée au même titre que les autres sections.



TITRE IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par ses membres.
- 2- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics, des collectivités territoriales.
- 3- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle est autorisée à posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'association.

Article 13 : Contrôleurs de gestion

Les comptes, tenus par les trésoriers, sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.



TITRE V

Assemblée Générale extraordinaire, Modifications des statuts, Dissolution

Article 14 : L'Assemblée Générale extraordinaire :

- L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration soit à la demande du quart au moins des membres ayant la qualité d'électeur.
- Elle se réunira selon les conditions de l'Assemblée Générale ordinaire et ne délibérera valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et à la fédération des oeuvres laïques un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Dissolution ou fusion avec une autre association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'assemblée générale réunie à cet effet nomme trois liquidateurs représentant respectivement :

- L'Amicale Laïque des Couëts
- La Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique
- La ville de BOUGUENAI

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} janvier 1901 et du décret du 16 août 1901, l'actif sera prioritairement dévolu à titre gratuit à la FAL 44 jusqu'à ce que soit reconstituée une association respectant les articles deux (2) et quatre (4) des présents statuts.

Fait à Bouguenais le : 29 janvier 2008